

**POUR UN CONTROLE DE PROPORTIONNALITE
ET LA FIN D'UN FORMALISME EXCESSIF**

La FNUJA, réunie en congrès à Bordeaux, du 28 au 31 mai 2025,

Vu la motion de la FNUJA réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024,

RAPPELLE que :

- l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 consacre un droit au procès équitable ;
- selon la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de Cassation le droit d'accès à un tribunal doit être « pratique et effectif », et non « théorique ou illusoire » ;
- si les règles du procès impliquent nécessairement un formalisme et que l'introduction d'une action en justice repose sur la réalisation d'un certain nombre d'actes qu'il appartient aux parties d'accomplir conformément aux textes du Code de procédure civile, ce formalisme doit être protecteur des droits des justiciables et ne doit pas avoir pour objet d'empêcher l'accès à un Juge ;

DÉPLORE l'existence d'une multiplicité de règles processuelles locales ou de pratiques des juridictions s'ajoutant aux dispositions du Code de procédure civile, voire même y dérogeant ;

DÉNONCE, en outre, une augmentation normative majeure sur les vingt dernières années ;

CONSTATE, que la systématisation des sanctions a pour conséquence une sinistralité accrue des avocats et une perte de confiance des justiciables en l'institution judiciaire ;

SALUE la position de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation laquelle rappelle que « *le formalisme ne doit pas devenir un but en soi et doit demeurer un moyen, pour les parties et le juge, de conduire la procédure dans le respect des principes fondamentaux du procès* » ;

En conséquence,

APPELLE, en tout état de cause, à l'insertion dans le Code de procédure civile d'un contrôle de proportionnalité *in concreto* imposant aux juridictions de motiver leur sanction au regard de l'avis préalable et systématique des parties ;

EXHORTE le pouvoir réglementaire à introduire dans le code de procédure civile un délai pour régulariser avant le prononcé de toute sanction ;

INVITE le Conseil National des Barreaux à poursuivre les travaux relatifs à la procédure civile débutés sous la précédente mandature et plus particulièrement ses démarches auprès de la Chancellerie aux fins d'uniformiser la pratique des juridictions.